



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC 2022.10.25/222**

---

**Thème : BAUX & CONVENTIONS**

**Objet** : 1<sup>er</sup> renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local sis Chalet de Pralong au profit de l'ESF de Serre-Chevalier Briançon du 01/12/2022 au 30/11/2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°213 du conseil municipal en date du 20 octobre 2021 et la convention en date du 01 décembre 2021, portant mise à disposition à titre précaire et révocable d'un local (d'environ 53,50 m<sup>2</sup>) sis au Chalet de Pralong et d'une aire de rassemblement (située sur le parking du Prorel à Briançon), au profit du Syndicat des Moniteurs du Ski français de l'École de Ski de Briançon à compter du 01 décembre 2021 ;

**Vu** l'article 7 de ladite convention prévoyant le renouvellement annuel à la demande expresse du locataire et sous réserve d'acceptation par le bailleur sans toutefois pouvoir excéder trois ans, soit jusqu'au 30 novembre 2024 ;

**Considérant** que l'ESF de Serre-Chevalier Briançon a demandé le renouvellement de ladite convention par courrier en date du 19 octobre 2022 ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

## DECIDE

### Article 1

La convention de mise à disposition précaire et révocable du 01 décembre 2021 signée entre la Ville de Briançon et l'ESF Serre-Chevalier Briançon pour la mise à disposition d'un local sis Chalet de Pralong et d'une aire de rassemblement est renouvelée pour la période du 01 décembre 2022 au 30 novembre 2023 inclus.

### Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

### Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### Article 4

Madame le Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 27 OCT. 2022

Le Maire,

Par délégation,  
Béatrice CHEVALIER  
Directrice Générale des Services



Arnaud MURGIA.

Transmise le : 02 NOV. 2022

Affichée le : 10 NOV. 2022

Notifiée le : 10 NOV. 2022